



Chambre Contentieuse

Décision 160/2025 du 7 octobre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-01113

Objet : Plainte concernant une suspicion d'utilisation abusive de données à caractère personnel

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse: Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne une suspicion d'utilisation abusive des données à caractère personnel du plaignant, employé chez la défenderesse jusqu'en septembre 2024.
2. Le 15 mars 2025 le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le 10 février 2025, le plaignant est informé par Z qu'un ancien collègue a demandé à accéder à des factures liées à un compte à son nom.
4. Le 11 février 2025, le plaignant contacte la défenderesse pour expliquer que les factures liées à Z avaient été soumises par le plaignant qui se plaint de la communication non consentie de ses données à caractère personnel.
5. Le même jour, la défenderesse répond avoir effectuée cette requête dans le but d'entrer en possession des factures manquantes dont elle est légalement tenue d'être en possession pour des raisons fiscales et de compatibilité.
6. Le 16 février 2025, le plaignant exerce formellement son droit d'accès et requiert les informations concernant la base légale fondant le traitement susmentionné, une copie de la requête adressée à Z, les détails de l'accès à ses données, si des parties tiers ont reçu ou non ses données, et la finalité de la rétention des données d'anciens employés.
7. Le 14 mars 2025, la défenderesse répond à la demande d'exercice d'accès. Elle explique qu'une dépense au sein de l'entreprise, liée à un compte au nom du plaignant, a été effectuée pour un produit Z sans autorisation préalable. L'objectif de la requête à Z fut d'obtenir une preuve d'achat pour les dépenses effectuées par le compte du plaignant pour les mois d'octobre et novembre 2024. La requête fut effectuée via le site de Z afin d'obtenir cette preuve d'achat. La procédure de vérification de Z requiert la communication du nom et de l'adresse email du compte. La défenderesse a alors partagé le nom du plaignant ainsi que ces anciennes adresses mail professionnelles. Cependant, ces adresses mail ne correspondaient pas à celle liée au compte concerné.
8. Le 14 avril 2025 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le même jour, le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
9. Le 14 avril 2025, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
10. Le 12 août 2025, conformément à l'article 94, § 1^{er}, 1^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de demander des informations à la défenderesse afin de pouvoir constater l'ampleur du litige. En ce qui concerne cette demande d'informations, la date limite pour la réception de la réponse de la défenderesse est fixée au 12 septembre 2025.

11. En date du 26 août 2025, la Chambre Contentieuse reçoit une réponse de la défenderesse à la demande d'informations dans laquelle elle explique avoir effectué cette requête, par le biais du service de messagerie instantanée de Z, pour obtenir les factures manquantes. Pour vérifier la validité de cette requête, Z lui a demandé de fournir le nom et l'adresse mail du compte duquel les factures provenaient. Dès lors, la défenderesse a communiqué le nom et les anciennes adresses email professionnelles du plaignant. Ces adresses emails n'étant pas liées au compte en question, la défenderesse confirme qu'aucune facture n'a été communiquée par Z,

II. Motivation

12. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
13. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes¹ et :

prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;

ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

14. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
15. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux

¹ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

motifs pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.

16. **La Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)⁴.**
17. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant une potentielle utilisation abusive de ses données à caractère personnel par la défenderesse, constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données.
18. En effet, il ressort des faits du point 11 de la présente décision que la communication des données du plaignant par la défenderesse fut effectuée à des fins fiscales et de compatibilités. La Chambre Contentieuse souligne le fait que la requête de la défenderesse auprès de Z n'a par ailleurs pas abouti, n'entraînant *a priori* pas de communication additionnelle de données à caractère personnel du plaignant entre Z et la défenderesse.
19. Pour ces raisons, la Chambre Contentieuse en conclut que la plainte ne présente pas de détails nécessaires ou de preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD.
20. S'agissant de l'impact personnel des traitements du cas d'espèce, la Chambre Contentieuse réitère que seul le nom et les anciennes adresses mails professionnelles du plaignant furent communiqués à Z. Ces derniers étant requis pour vérifier la validité de la requête en question et le cas échéant, communiquer les factures concernées – ce qui ne fut pas le cas en l'espèce. Au vu de cette analyse, la Chambre Contentieuse constate que la plainte ne semble pas entraîner d'impact personnel élevé.
21. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.
22. **En deuxième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable de traitement; et décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.6.) .**
23. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment

⁴ Voir le critère B.5 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée, particulièrement lorsque l'impact sociétal et/ou personnel de la plainte est limité.

24. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a répondu à la demande d'exercice de droit d'accès du plaignant conformément aux articles 12 et 15 du RGPD. Il ressort du point 7 de la présente décision que la défenderesse répond à la demande du plaignant en y expliquant le contexte de la requête, la finalité du traitement, les données communiquées à Z et le fait que ces données ne furent pas partagées à des tiers.
25. Si un haut degré de priorité devait être accordé à la plainte, la Chambre Contentieuse pourrait évaluer l'opportunité de traiter la plainte ou de solliciter une enquête du Service d'Inspection, même si les traitements incriminés ont entretemps cessés, ce qui n'est pas le cas d'espèce.
26. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

27. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
28. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse(s)⁵. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défenderesses. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁶. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

⁵ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁷. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁸, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁷ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

⁸ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

⁹ Voir le Titre 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.